

NOR 1122-07-20046

PRÉFECTURE DE L'ORNE

ARRETE

Portant création de servitudes d'utilité publique
 autour des alvéoles n°8 et 9 du Centre de Stockage de Déchets Non Dangereux
 de Colonard Corubert

Commune de Colonard-Corubert

Le Préfet de l'Orne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

VU

- le Code de l'Environnement, notamment les articles L.515-8 à L.515-12,
- l'article 149 de la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité modifiant l'article L.515-12 du Code de l'Environnement,
- le décret n°53-577 du 20 mai 1953 modifié, portant nomenclature des Installations Classées,
- le décret n°77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour application de la loi n°76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au Titre 1^{er} du Livre V du Code de l'environnement),
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 autorisant la Société Normande de Nettoyement à exploiter les alvéoles n°6 et 7 du centre de stockage de Colonard – Corubert,
- l'arrêté préfectoral du 20 février 2004 instaurant des servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles comprises dans un rayon de 200 mètres autour des alvéoles n°6 et 7 précitées,
- la demande et les pièces jointes déposées par la Société Normande de Nettoyement, représentée par son Directeur Général M. POULIQUEN, en vue d'obtenir l'autorisation d'augmenter les tonnages annuels admissibles et d'étendre la zone de stockage du site de Colonard-Corubert en créant trois nouvelles alvéoles (n°8, 9 et 10),
- la demande déposée par la Société Normande de Nettoyement, représentée par son Directeur Général M. POULIQUEN, en vue d'obtenir l'instauration de servitudes d'utilité publique sur certaines parcelles situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de stockage,
- le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 15 décembre 2005 relatif au projet de servitudes d'utilité publique,
- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 9 février 2006 et l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 16 février 2006 demandés conformément aux dispositions de l'article 24-2 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- les observations présentées lors de l'enquête publique et les conclusions du Commissaire enquêteur,
- la délibération du conseil municipal de la commune de Colonard-Corubert,

- l'avis de la Direction Départementale de l'Équipement en date du 27 février 2007 et l'avis du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 26 février 2007 demandés conformément aux dispositions de l'article 24-5 du décret du 21 septembre 1977 susvisé,
- le rapport final de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 1^{er} mars 2007,
- l'avis émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, lors de sa réunion du 19 mars 2007,

Vu les arrêtés préfectoraux du 29 septembre et 20 décembre 2006, et du 30 mars 2007 portant sursis à statuer sur la demande de la Société Normande de Nettoyement,

CONSIDERANT que, en vertu de l'article L.515-12 du Code de l'Environnement, des servitudes d'utilité publique peuvent être instituées sur une bande de 200 mètres autour des zones d'exploitation des sites de stockage de déchets,

CONSIDERANT que, au regard de l'instruction de la demande d'autorisation, l'extension de la zone de stockage a été limitée à deux nouvelles alvéoles (n°8 et 9),

CONSIDERANT que, dans un rayon de 200 mètres autour des alvéoles n°8 et 9 du centre de stockage de Colonard Corubert, se trouvent des parcelles qui n'appartiennent pas à la Société Normande de Nettoyement,

CONSIDERANT que la Société Normande de Nettoyement ne possède pas la maîtrise foncière sur l'ensemble de ces parcelles,

CONSIDERANT que l'extension du centre de stockage de Colonard-Corubert est destinée à compenser, pour une durée de 7 ans, les carences que présente actuellement le département de l'Orne dans le traitement de ses déchets, que cette extension n'est envisageable que si l'exploitant possède la maîtrise foncière sur une bande de 200 mètres autour des alvéoles, que l'instauration de servitudes constitue un préalable et que par conséquent elle revêt un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT que la distance d'isolement de 200 mètres prévue par la réglementation entre les zones de stockage et les premières zones habitées répond à un souci de limiter l'exposition de la population aux nuisances générées, et que de ce fait également, les servitudes sollicitées présentent un caractère d'utilité publique,

CONSIDERANT que des teneurs en mercure au-dessus du seuil de potabilité ont été détectées dans l'eau du puits de la ferme des Bergeries, situé sur la parcelle section B n°145,

CONSIDERANT que l'exploitation du centre de stockage depuis 1978 constitue la cause la plus probable de cette pollution des eaux souterraines,

CONSIDERANT qu'il convient d'interdire tout usage de l'eau du puits précité tant que les concentrations sont supérieures à la limite de potabilité,

Le demandeur entendu,

Sur proposition du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Basse-Normandie,

ARRETE

ARTICLE 1

Des servitudes d'utilité publique sont instaurées sur les parcelles suivantes, situées dans un rayon de 200 mètres autour des alvéoles n°8 et 9 du centre de stockage de déchets non dangereux de Colonard Corubert :

Numéro de Parcelle	Propriétaire	Usage des sols	Surface sur laquelle portent les propositions de servitudes
Section B n°119	Mme Jacqueline STICKER	Usage agricole	3 696 m2
Section B n°121	Mme Jacqueline STICKER	Usage agricole	10 298 m2
Section B n°145	Mme Solange DELIGNY	Puits	Puits de ferme
Ancien chemin rural de St Cyr à Mauves		Ancien chemin rural	2 464 m2

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan en annexe.

ARTICLE 2

A l'intérieur des parcelles section B n°119 et 121 ainsi que sur le chemin rural de Saint Cyr à Mauves, sur les parties situées dans un rayon de 200 mètres autour de la zone de stockage, les usages suivants sont interdits :

tous usages pour habitation et logement de personnes, établissements recevant du public, jardins publics.
l'utilisation par quelque moyen d'extraction que ce soit de l'eau de la nappe située au droit du site.

Certaines activités ou certains usages compatibles avec le voisinage de l'installation de stockage de déchets peuvent être admis sur ces parcelles :

exploitation agricole des terrains,
construction de bâtiments à usage agricole (hangars, élevage...),
aménagement d'un chemin ou d'une voie publique.

Les servitudes prennent effet au début de la mise en exploitation des alvéoles n°8 et 9 du centre de stockage de déchets non dangereux . Elles cessent de produire effet en cas de retrait des déchets.

ARTICLE 3

Sur la parcelle section B n°145, la servitude se traduit par l'interdiction d'utiliser l'eau du puits présent sur cette parcelle.

Cette servitude n'est pas assortie d'une limitation de durée.

L'interdiction d'utilisation de l'eau du puits pourra toutefois être réexaminée par l'inspection des installations classées en concertation avec la DDASS en cas de diminution des concentrations en mercure inférieures à la limite de potabilité.

L'accès au puits situé sur cette parcelle devra être assuré à tout moment aux représentants de l'Etat, à la société SNN ou à toute personne mandatée par ceux-ci.

ARTICLE 4

En application de l'article L.515-11 du Code de l'environnement, si l'instauration des servitudes entraîne un préjudice direct, matériel et certain, elle ouvre droit à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droit.

La demande d'indemnisation doit être adressée à la Société Normande de Nettoyement dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté. A défaut d'accord amiable, l'indemnité est fixée par le juge de l'expropriation.

ARTICLE 5

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6

Un extrait du présent arrêté, comportant notamment les servitudes d'utilité publique prescrites, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de COLONARD-CORUBERT avec l'indication qu'une copie intégrale est déposée à la mairie et mise à la disposition de tout intéressé. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat d'affichage .

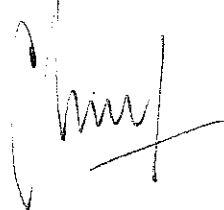
Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans les locaux de l'installation par les soins de M. le Directeur de la Société Normande de Nettoyement.

Un avis sera inséré par les soins de la Préfecture dans deux journaux du Département, aux frais du pétitionnaire .

ARTICLE 7

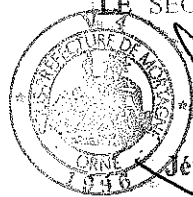
Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Orne, le Sous-Préfet de Mortagne au Perche, le lieutenant-colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Orne, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Basse-Normandie, Inspecteur des installations classées en matière industrielle et le maire de COLONARD-CORUBERT, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Directeur de la Société Normande de Nettoyement.

Alençon, le **30 AVR. 2007**
Le Préfet,



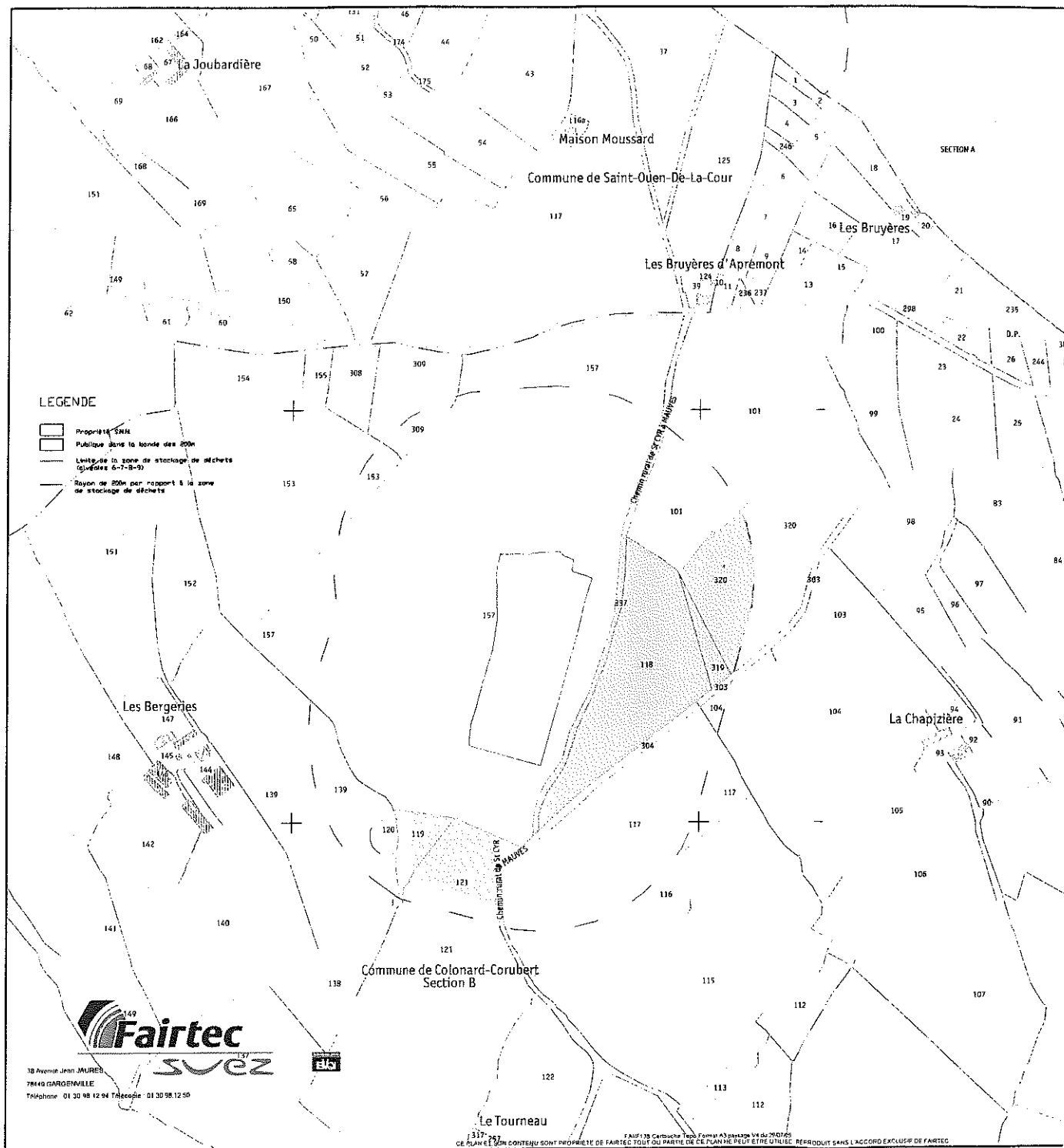
Jean CHARBONNIAUD

POUR COPIE CONFORME
LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL



D
érôme GUNAOU

ANNEXE 1 : Plan cadastral d'instauration des servitudes d'utilité publiques



VU
 Pour être annexé à mon arrêté en
 date de ce jour, **30 AVR. 2007**
 Alençon, le :

Le Préfet.

(Signature)
Jean CHARBONNAUD